

chez quatre Maîtres Fripiers², le 4 Décembre 1778, leur faifirent, favoir, au fleur Tajeau, un manteau & une redingote de drap gris de Lodeve; au fleur Pouges, une redingote de ratine; au fleur Saint-Ibars, deux béverlais de faumiere blanche, & deux de droguet gris; au fleur Marmond, un béverlai de finette blanche & un autre de faumiere grife.

Le 6, quatre Maîtres furent assignés pour en voir ordonner la confiscation & vente au profit des Tailleurs.

Ces mêmes Maîtres, demanderent à la Cour la récréance provisoire, & leur requête fut renvoyée en jugement.

Alors le Corps des Maîtres Frippriers s'assembla, & délibéra d'intervenir & de faire somption de cause pour les quatre Maîtres saisis.

Cette Délibération fut mise à exécution par une requête du 20 Janvier dernier, par laquelle les Exposans en qualité de Bailes demanderent d'être reçus parties intervenantes en l'instance, à faire somption de cause pour les quatres Maîtres, la cassation de la saisie de leurs effets, avec dommages, & la récréance définitive d'iceux, avec dépens.

Les Bailes Tailleurs demanderent la jonction de ces instances, jointes de fait & de droit, & la firent ordonner par un Appointement du 23 du même mois de Janvier.

Le 25 l'intervention des Exposans fut reçue, & la cause réglée par un appointé à mettre.

Pour justifier que ces Maîtres Frippriers s'étoient conformés aux statuts du Corps, il a été produit dans le procès des certificats des Marchands qui ont vendu les étoffes, dont les redingotes, manteaux & béverlais saisis ont été faits.

Pour rendre cette preuve encore plus lumineuse, les Exposans obtinrent Ordonnance de la Cour du 14 Mai 1778, portant permission de faire vérifier & estimer lesdites étoffes; mais les Bailes Tailleurs alarmés y formerent opposition. Voilà donc convenu que les étoffes sont de la qualité & du prix desdits certificats, *per eos stetit quominus fieret*.

Le 13 Avril suivant, les Exposans donnerent requête, à ce que, demeurant la somption de cause par eux faite, le verbal de saisie soit cassé, avec mille livres de dommages, & la re-

créance définitive des effets saisis ; à ce que inhibitions & défenses soient faites aux Bailes Tailleurs de plus à l'avenir faire aux Maîtres Frippiers aucunes hardes & effets neufs, faits des étoffes portées par l'art. 15 de leurs statuts, pour être vendus à l'aventure, ni de leur donner aucun trouble dans la faction & vente d'iceux, à peine de 3000 livres de dommages & des contraventions enquis.

Les quatre Maîtres saisis ont adhéré aux conclusions des Exposans.

Les Bailes Tailleurs ont au contraire donné requête en addition, réduction & réunion de leurs conclusions, & disant droit sur leur exploit & requête, demeurant la somption de cause faite par les Exposans, pour les quatre Maîtres Frippiers saisis, vu les verbaux des 3 & 4 Décembre 1778 ; Arrêts des 23 Mars 1689, 23 Avril 1733, 28 Mars 1735, Arrêt du Conseil du premier Novembre 1757, & art. 8 des Lettres-Patentes portant réunion des Maîtres Tailleurs-Chauffetiers, sans s'arrêter aux statuts, dices & requêtes des Exposans, rejettant les certificats par eux remis, cotés H, I, K ; déboutant les Exposans de leurs libelles, ils soient reçus opposans en tant que de besoin envers l'Ordonnance du 14 Mai, à ce que la confiscation des effets saisis soit de plus fort ordonnée, avec défenses auxdits quatre Maîtres saisis & à tous autres, de faire des ouvrages neufs, & de s'immiscer en maniere quelconque dans la profession de Tailleur, & injonction de se conformer aux Arrêts de la Cour sous les peines de droit ; & demeurant encore la somption de cause des Bailes Exposans, ils soient condamnés solidairement avec les quatre Maîtres saisis en 600 liv. d'amande, à la rayeure & biffure des termes prétendus injurieux insérés dans l'Instruction des Exposans, avec aumône de 100 livres envers les pauvres de la miséricorde.

Les Exposans ont additionné & demandé le démis de la requête des Bailes Tailleurs, & notamment, vu leur opposition à l'Ordonnance du 14 Mai dernier, en démis des certificats, cotés lettres H, I, K, l'adjudication de leurs précédentes conclusions, avec dépens.

C'est l'état du Procès.

Les Bailes Tailleurs corrigent , & les Exposans ne s'opposent point à leur correction ; ils consentent à la somption de cause faite par les Exposans. Les Parties sont d'accord sur ces deux préliminaires ; il ne reste qu'à faire débouter les Adversaires de la demande en rejet des certificats cotés H , I , K.

Les certificats de main privée ne font pas foi en justice ; extrajudiciaires , ils peuvent être efficacement attaqués par la voie du rejet ; voilà précisément la raison pour laquelle il doit être permis au porteur des certificats de vérifier légalement ce qui est illégalement certifié ; les certificats quéréllés attestent la qualité & le prix des étoffes employées en conformité des statuts des Frippiers , par les quatre Maîtres saisis ; prévoyant la demande en rejet , & voulant la rendre vaine , ils donnent requête le 14 Mai en vérification & estimation par Experts jurés ; les Bailes Tailleurs s'y sont opposés , & veulent encore faire juger leur opposition , étant comprise en effet dans la clause : il faut donc regarder les faits attestés par les certificats comme vrais , puisqu'ils empêchent qu'ils soient vérifiés par des Experts.

Tout ce qui est préparatoire est réparable en définitive ; nul préparatoire ne juge, ni ne préjuge ; toute Ordonnance sur pied de requête est insusceptible d'acquiescement , appert de l'Ordonnance de 1667 ; la requête des Exposans n'étoit donc pas un piège , c'est une pure inquiétude de la part des Bailes Tailleurs , d'avoir empêché la vérification , & elle doit être regardée comme faite à leur égard , & les certificats comme contenant vérité , par ce moyen à l'abri du rejet demandé.

Au fonds, les Exposans soutiennent qu'ils doivent être maintenus à faire des habits neufs de basses étoffes , mentionnées en l'article 12 des Statuts de 1716 , & en l'article 15 des Statuts de 1730 ; pour ce chef, ces deux articles sont clairs & très-précis ; quant à l'article 12 , les Adversaires conviennent que l'Arrêt du 23 Mars 1689 , régla les droits & facultés

de chacun des Corps , *suivant leurs propres reglemens* : or , le reglement antérieur à l'Arrêt , étoit que les Exposans avoient la faculté de faire des habits de drap , n'excédant pas le prix de cinq livres la canne , & autres petites étoffes n'excédant point aussi le prix de trois livres ; l'Arrêt de 1689 a donc autorisé cet article.

Par l'article 15 des nouveaux Statuts , il est également permis aux Exposans de faire des manteaux , roquelaures , redingotes & autres choses à l'avnature , & pour l'utilité du public , conformément aux anciens Statuts , à la charge de n'employer aucunes étoffes de plus haut prix de 12 livres la canne ou de 8 livres , mesure de Paris.

L'on voit même dans l'instruction des Bailes du Corps des Tailleurs , que ces Statuts furent présentés à MM. les Capitouls , qui ordonnerent que les Exposans se pourvoiroient devant le Roi ; ces Statuts ayant été envoyés en Cour , M. le Garde de Sceaux renvoya le tout à M. l'Intendant ; celui-ci le fit communiquer par son Subdélégué à la Chambre du Commerce & aux Bailes des Tailleurs ; & sur le rapport & vu du tout , Sa Majesté accorda ses Lettres Patentes sur lesdits Statuts , sans aucune opposition ; il paroissoit par ce moyen , que cette loi devoit demeurer immuable ; cependant il est intervenu des Arrêts contraires ; mais cette variété , & l'inconstance des choses humaines , doivent en emmener le changement.

1°. La Police n'est autre chose que le droit public , & l'utilité publique sera toujours de premiere base dans ce droit ; de sorte qu'une loi juste dans un temps , devient souvent inutile & injuste dans un autre.

2°. L'on ne doit pas se préoccuper ici ni de la séparation des Frippiers avec les Tailleurs en 1676 , ni des Statuts faits à suite de cette séparation , ni de l'Arrêt du 23 Mars 1689 , ni de ceux des 30 Mars 1733 & 28 Mars 1735 , moins encore de celui du 28 Mai 1751 , *parce que le Corps des Frippiers n'y eut aucune part* ; il n'est pas moins inutile de s'occuper de l'article 8 des Lettres Patentes , portant qu'eux seuls & leurs veuves pourront exercer dans la présente Ville le

métier de Tailleur-Chauffetier , d'autant qu'aucune de ces Loix n'auroit été promulguée dans le temps où nous vivons , comme trop funestes à l'utilité publique , si le cas avoit été prévu : en voici deux motifs.

Par le premier , les Tailleurs , jadis maîtres Couturiers , faisoient tout , neuf & rhabillages ; qu'en arriva-t-il ? une excroissance dans ce Corps qui produisit les Corps des Rhabilleurs & Petassiers ; cela devoit être ainsi , parce que le Tailleur habillant le citoyen le plus riche & le plus important , devenoit par-là incapable d'habiller le pauvre & l'indigent ; & comme tout le monde doit être habillé , & que la classe des puissans est fort séparée de la classe indigente , le Corps des Tailleurs devoit nécessairement se séparer en deux classes , pour pourvoir aux besoins des deux classes opposées.

La population venant à s'étendre avec les besoins , le Corps des Rhabilleurs & Petassiers enfanta à son tour le Corps des Frippiers , (car les plus riches des Petassiers exerçoient le métier de Tailleur & la Fripperie) , parce que la classe indigente avoit besoin non-seulement des personnes capables de leur fournir des façons à bon marché , mais encore de leur faire des habits neufs de même ; & de-là vint cette profession , aujourd'hui immémoriale des Frippiers , de faire du vestiaire neuf de basses étoffes pour les vendre au hasard & sans prendre mesure , ainsi que toute espece d'habits vieux.

Aujourd'hui la population est excessive en France ; car quelle affreuse quantité des pauvres ne voyons-nous point dans les rues & dans les maisons ! Que le pauvre ait besoin d'un habit , pourra-t-il aborder le Tailleur ? Osera-t-il lui offrir une étoffe de 3 liv. ou de 5 liv. la canne ? Et que sera-t-il lorsqu'il voudra retirer l'habit dont la façon & fourniture excéderont le prix de l'étoffe ! Il faudra que ce pauvre reste nud , exposé aux injures de tous les temps , & qu'il renonce à son habit , au lieu qu'avec une modique somme chez le Frippier , il couvre sa nudité.

Un voyageur arrive à Toulouse sans domestiques ou avec domestiques , son habit , son manteau ou sa redingote sont entierement

abîmés ; il n'a pas long séjour à y faire , ou il n'ose se présenter à nulle part , & il ne trouvera pas un lieu dans Toulouse où il puisse acheter un habit pour se couvrir ? il vaudroit autant qu'il arrivât dans le dernier village du Royaume , si dans les grandes Villes , qui sont faites pour les commodités du pauvre & de l'étranger , on ne trouve aucun vestiaire neuf d'un prix modique & fait au hasard. Le second motif est pris de l'émulation qui doit régner dans les corps , & qui doit le séparer ; le Tailleur peut seul exercer dans Toulouse le métier de Tailleur & Chaussétier ; les Exposans ne contestent point ce fait , & ne veulent pas exercer ce métier-là ; mais qu'est-ce qu'un Tailleur d'habits ? c'est celui qui reçoit l'étoffe de la main du citoyen , qui lui prend mesure , la couture , la galonne , la réduit à toutes les nouvelles modes , & doit faire un ouvrage qui aie également , & la solidité & la bonne grace ; mais un Frippier ne prend jamais mesure , & ne reçoit pas l'étoffe d'un citoyen ; il ne la galonne pas , & n'étudie ni les modes ni les graces , puisqu'il ne s'attache qu'au nécessaire & pour le nécessaire , l'avantage & l'utilité du public ; & il n'est pas de Ville considérable dans le Royaume , qui ne procure la ressource d'avoir des habits neufs , faits & au hasard & à l'aventure.

Que l'on confonde ces deux choses , & l'on verra bientôt le Tailleur élégant tomber dans l'ineptie de son métier , & les hommes habillés d'autant de manières , que si l'on rassembloit les peuples entiers de l'Europe , si ces cas avoient lieu , il ne pourroit certainement arriver rien de plus pernicieux à la société.

Depuis 1748 , les Tailleurs n'avoient pas inquiété les Frippiers ; (qui assurément ne leur envient pas leurs ouvrages) ; ils dédaigneroient même de s'en charger ; mais depuis que certains Tailleurs se sont ingérés à avoir des magasins d'étoffes , & à s'ériger en Marchands , ils veulent absorber le trafic de tous les autres artisans.

La Police a un objet unique ; c'est l'avantage & l'utilité publique ; les Loix & les Reglemens , varient , & se conforment toujours à la variété des besoins du public. Les Chauderonniers de Toulouse ont des statuts très-fort en règle , &

des Arrêts prohibitifs à toute personne de faire leur métiers ; cependant il s'est présenté à Toulouse des étrangers Chaudronniers ambulans, que la Cour a trouvé nécessaires à la classe indigente. ; aussi les a-t-elle mis sous sa sauve-garde, par des Ordonnances délibérées ; & cela, pour favoriser le public.

Que n'a pas fait le Commerce de Toulouse contre les Marchands Forains ? le Commerce disoit qu'il étoit formé des citoyens, qu'il soutenoit toutes les charges de la Ville & du Commerce, & que des étrangers ne devoient pas être autorisés à venir leur en ravir les avantages ; mais comme ces étrangers font l'avantage du public, ils ont été maintenus contre le Commerce.

Les Pâtissiers ont prétendu que la saucisse étoit un pâté ; (elle l'est en effet ;) ils ont attaqué les Facturiers de saucisse ; cependant est intervenu Arrêt, qui déboute les Pâtissiers malgré la solidité de leurs Statuts, à cause de l'utilité publique.

Les Chirugiens ont des statuts appuyés de toute l'autorité Royale ; ces statuts contiennent les plus fortes inhibitions à toutes sortes des personnes d'exercer aucune partie de la Chirurgie ; il s'est trouvé à Toulouse des étrangers ou des habitans qui ont des remedes spécifiques, ils les ont appliqués à prix d'argent ; les Chirugiens les ont toujours poursuivis, & ils ont toujours échoué, tant au Sénéchal qu'au Parlement ; il seroit donc trop long de rapporter tous les Appointemens & Arrêts, qui n'ont eu d'autre base que l'avantage & l'utilité publique.

La discussion des Tailleurs n'a pour objet que leur intérêt particulier, & de fouler celui du public. Si la Cour veut bien se pénétrer combien les Frippiers sont utiles aux Voyageurs, aux Etrangers & à la classe indigente des Citoyens, les Exposans se flattent d'obtenir le succès & le gain de leur cause. Les temps ont changé, & cette foule d'Arrêts invoqués par les Adversaires, utiles & sages pour le temps passé, sont inapplicables au temps présent.

Nous pouvons donc dire en finissant, que c'est aujourd'hui un acte de justice de faire jouir les Maîtres Frippiers des graces dont le Prince les a honorés les premiers, & dont ils

ont joui paisiblement pendant un très-long-temps sans craindre l'envieux ni le jaloux ; ainsi , la volonté du Souverain s'étant expliquée en leur faveur , l'utilité publique , qu'on ne sauroit assez opposer & faire valoir pour le pauvre Citoyen & Etranger , le modique intérêt des Exposans , auxquels on veut ravir un droit dans lequel ils sont maintenus par leurs Statuts , tout concourt à arrêter le progrès dangereux que feroient les demandes des Maîtres Tailleurs , si elles venoient à avoir leur réussite. Les Exposans réclament cet acte d'équité , s'agissant de leur vie , de leur pain & de leur état , qu'on veut leur ravir ; ils osent même espérer que ces motifs paroîtront si puissans auprès d'un cœur patriotique , que la sagesse des Tribunaux aux pieds desquels cette cause sera portée , ne pourra qu'adopter.

La demande en rayure & biffure n'a rien qui doive alarmer les Exposans ; ils n'ont pas assurément eu l'intention d'insulter aux Tailleurs ; *non est injuria sine animo conviciandi.*

Partant concluent comme au procès.

Me. VINCENS , Avocat.

A TOULOUSE ,

De l'Imprimerie de la Veuve de J. F. DESCLASSAN, Maître-ez-Arts
près la Place Royale.

on leur paierait pendant un très-long-temps sans crainte
 des loix ni de la mort, ainsi le vœu du Souverain
 a été exécuté en leur faveur, & leurs pères, qu'on ne
 finit sans opposer de suite leur pour le pauvre Cléopâtre
 & d'ailleurs, le motif même des Expositions, auxquelles
 on veut avoir un droit dans lequel ils sont maintenus par
 leurs pères, leur concourt à arrêter le progrès dangereux
 que font en les demandes des Maires Talleurs, si elles
 venoient à avoir leur suite. Les historiens récemment en
 acte d'écrit, s'agissant de leur vie, de leur pain & de leur
 état, qu'on veut leur ravir; ils ont même obtenu que ces
 motifs paroissent si puissants auprès d'un cœur patriotique,
 que la justice des Tribunaux aux pieds de laquelle cette cause
 leur pères, ne pouvoit qu'écarter.
 Les demandes en ravir de billons n'a rien qui doive alar-
 mer les Expositifs; ils n'ont pas assurément eu l'intention
 d'altérer aux Talleurs; non est injuria facta animo contra
 civem.

L'arrêt conclut comme au procès

Me VINCIENS, Avocat

A T O U L O U S E

Des Imprimeurs de la Ville de A. F. Descazes, Mair et Ans
 1783 la Place Royale



